



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public,
Mini concert avec un orgue de Barbarie pour les résidents de l'EHPAD des Clarines
Square avenue Durand de Gros
Le mercredi 30 juillet 2025

N° AG 2025- 0789

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu la demande formulée le 10 juin 2025, et adressée à la Ville par Madame DIEUZE Emilie directrice de l'EHPAD des Clarines,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Le mercredi 30 juillet 2025, de 14h30 à 18h00, Square avenue Durand de Gros, Madame DIEUZE Emilie directrice de l'EHPAD des Clarines, est autorisée à occuper le domaine public, afin de permettre l'organisation d'un mini concert avec un orgue de Barbarie pour la fête des anniversaires des résidents de l'EHPAD des Clarines.

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu d'installation

Madame DIEUZE Emilie directrice de l'EHPAD des Clarines, devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 3 : Madame DIEUZE Emilie directrice de l'EHPAD des Clarines, devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires, afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 25 juin 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 25 juin 2025

Publié le 25 juin 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé